

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal: 30-19-47 T. Tél.: 30-19-21

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 861 du 1^{er} juin 1969 majorant le taux de rajustement, prévu par la Loi n° 614 du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 363).*
- Loi n° 862 du 1^{er} juin 1969 concernant la subrogation au privilège du trésor en matière de droits et taxes. (p. 364).*
- Loi n° 863 du 1^{er} juin 1969 accordant un délai exceptionnel pour la validation d'années d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel accomplies par des fonctionnaires (p. 364).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.294 du 1^{er} juin 1969 rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale des Télécommunications de Montreux (1965) ainsi que le Protocole final et les Protocoles additionnels (p. 365).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.295 du 1^{er} juin 1969 portant nomination d'une jardinière d'enfants dans les établissements scolaires (p. 365).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.296 du 1^{er} juin 1969 portant titularisation d'une sténo-dactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 366).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 69-135 du 3 juin 1969 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 366).*
- Arrêté Ministériel n° 69-136 du 3 juin 1969 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 367).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant et de surveillance dans les établissements scolaires. (p. 368).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

Locaux vacants (p. 369).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 360).

MAIRIE

Avis relatif à l'horaire d'été des Services Municipaux (p. 379).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 370 à 376).

LOIS

Loi n° 861 du 1^{er} juin 1969 majorant le taux de rajustement, prévu par la Loi n° 614 du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mai 1969.

ARTICLE UNIQUE.

Le second alinéa de l'article premier de la Loi n° 614 du 11 avril 1956, tel qu'il résulte de la Loi n° 819 du 23 juin 1967 est modifié et complété comme suit :

« Le montant de la majoration est égal à :

- « — 1.227 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940;
- « — 796 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus;
- « — 363,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus;
- « — 142,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus;
- « — 61,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 inclus;
- « — 26 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 inclus;
- « — 10 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 inclus. »

Cette majoration prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Loi n° 862 du 1^{er} juin 1969 concernant la subrogation au privilège du Trésor en matière de droits et taxes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mai 1969.

ARTICLE UNIQUE.

Lorsque le mode d'acquittement des droits et taxes dus au Trésor autorise leur paiement par une

personne autre que le redevable, celui qui les a acquittés est de plein droit subrogé au privilège du Trésor.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Loi n° 863 du 1^{er} juin 1969 accordant un délai exceptionnel pour la validation d'années d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel accomplies par des fonctionnaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mai 1969.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé aux fonctionnaires en service, ainsi qu'aux fonctionnaires admis à la retraite, un délai d'une année à compter de la publication de la présente Loi pour se prévaloir, le cas échéant, des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 14 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, tel qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959, concernant la validation aux effets de la retraite des années d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.294 du 1^{er} juin 1969 rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale des Télécommunications de Montreux (1965) ainsi que le Protocole final et les Protocoles additionnels.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention Internationale des Télécommunications de Montreux (1965) ainsi que le Protocole final et les Protocoles additionnels ayant été signés par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessous mentionnés :

Afghanistan, République algérienne démocratique et populaire, Royaume de l'Arabie Saoudite, République Argentine, Commonwealth de l'Australie, Autriche, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union de Birmanie, Bolivie, Brésil, République populaire de Bulgarie, République fédérale du Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, République de Chypre, État de la Cité du Vatican, République de Colombie, République démocratique du Congo, République du Congo (Brazzaville), République de Corée, Costa-Rica, République de Côte d'Ivoire, Cuba, République du Dahomey, Danemark, l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, République gabonaise, Ghana, Grèce, Guatemala, République de Guinée, République d'Haïti, République de Haute-Volta, République populaire hongroise, République de l'Inde, République d'Indonésie, Iran, République d'Irak, Irlande, Islande, État d'Israël, Italie, la Jamaïque, Japon, Royaume hachémite de Jordanie, Kenya, État de Koweït, Royaume du Laos, Liban, République du Libéria, Principauté du Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, République malgache, République du Mali, Malte, Royaume du Maroc, République islamique de Mauritanie, Mexique, République populaire de Mongolie, Népal, Nicaragua, République du Niger, République fédérale de Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande,

Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Royaume des Pays-Bas, Pérou, République des Philippines, République populaire de Pologne, Portugal, Provinces espagnoles d'Afrique, Provinces portugaises d'outre-mer, République arabe syrienne, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de l'Ukraine, République Somalie, Rhodésie, République socialiste de Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République rwandaise, République du Sénégal, Sierra Leone, Singapour, République du Soudan, Suède, Confédération suisse, République unie de Tanzanie, République du Tchad, République socialiste tchécoslovaque, territoires de États-Unis d'Amérique, territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, République togolaise, la Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République de Vénézuéla, République socialiste fédérative de Yougoslavie, République de Zambie,

et Nos instruments de ratification ayant été déposés auprès du Département Politique Fédéral Suisse le 14 avril 1969, lesdits actes recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.295 du 1^{er} juin 1969 portant nomination d'une jardinière d'enfants dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 Mai 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Yvette Fontaine est nommée jardinière d'enfants dans les établissements scolaires (4^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.296 du 1^{er} juin 1969 portant titularisation d'une sténo-dactylographe à la direction des Services Judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Bima Claudine, Monique, Pierrette, Andrée, épouse Gagat, sténo-dactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1968 (5^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-135 du 3 juin 1969 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-27 du 11 février 1969 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-27 du 11 février 1969 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises à compter du 1^{er} mai 1969 :

1 ^o) Essence Auto	francs
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,04
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	99,21*

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) 99,92

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

2°) Super-Carburant

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) 1,13

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) 107,04*

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) 107,74

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

3°) Gas-Oil

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) 0,697

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) 65,41*

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) 66,11

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

4°) Pétrole lampant

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) 0,537

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) 49,52*

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) 50,23

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres,

* les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 juin 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-136 du 3 juin 1969 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-28 du 11 février 1969 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-28 du 11 février 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} mai 1969 :

FUEL-OILS LÉGERS

(en francs à la tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	208,10
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes	202,20
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes..	191,90

FUEL-OILS DOMESTIQUES

(en francs à l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres	23,51
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	22,80
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	21,93

FUEL-OILS DOMESTIQUES

(en francs au litre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres	0,375
— de 50 à 149 litres	0,330
— de 150 à 249 litres	0,291
— de 250 à 499 litres	0,247 (1)
— de 500 à 999 litres	0,241 (1)

Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres

<i>Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :</i>	
— en fûts de 200 litres	0,247
— en bidons de 50 à 60 litres	0,260

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres

<i>Livraisons à domicile (cour de l'immeuble)</i>	
— en fûts de 200 litres	0,291
— en bidons de 50 à 60 litres	0,330
— en bidons de 18 à 30 litres	0,375
— en bidons de 10 litres	0,390

Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant

— en bidons de 50 à 60 litres	0,312
— en bidons de 18 à 30 litres	0,358
— en bidons de 10 litres	0,372

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 juin 1969.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant et de surveillance dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter du personnel enseignant et de surveillance dans les établissements scolaires. Sous réserve des cas particuliers, ces engagements auront effet soit pour la période allant du 1^{er} octobre 1969 au 30 juin 1970, soit, dans le cas de certains renouvellements, pour une période de trois années scolaires.

A) LYCÉE ALBERT 1^{er}.

- un professeur d'italien - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur de russe - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- deux assistants d'anglais - Conditions requises : être natif d'un pays de langue anglaise et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.
- un assistant d'allemand - Conditions requises : être natif d'un pays de langue allemande et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.
- un assistant d'italien - Conditions requises : être natif d'un pays de langue italienne et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.
- un assistant d'espagnol - Conditions requises : être natif d'un pays de langue espagnole et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.
- quatre répétiteurs et deux répétitrices - Diplôme requis : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Ces candidats devront, en outre, être possesseurs d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur, ou avoir déjà enseigné dans une école primaire.
- une aide-maternelle - Qualification exigée : assistante sociale, ou aide-infirmière, ou monitrice secouriste.

B) C.E.S.T. DE GARÇONS.

— un directeur-adjoint, avec service d'enseignement à temps partiel. Diplôme requis : brevet technicien supérieur d'électronique ou de mécanique avec équivalence de licence.

Le candidat retenu pour le poste de directeur-adjoint sera engagé dès le 1^{er} juillet 1969; il sera classé dans l'échelle individuelle des professeurs techniques chefs de travaux.

La limite d'âge minimum est fixée à 30 ans.

- un professeur d'histoire et géographie - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur d'anglais - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur de mathématiques - Diplôme requis : certificats de licence ou références pédagogiques.
- un professeur de sciences naturelles - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur de dessin industriel et de technologie - Diplômes requis : brevet de technicien supérieur de mécanique ou baccalauréat mathématique et technique, ou brevet de technicien de mécanique, ou brevet d'enseignement industriel (spécialité mécanique), plus références professionnelles.
- un professeur technique adjoint de mécanique générale - Diplôme requis : brevet de technicien de mécanique, ou brevet de technicien de fabrication mécanique, ou brevet d'enseignement industriel (spécialité mécanique), plus références professionnelles.
- un professeur technique adjoint d'électro-mécanique - Diplôme requis : brevet de technicien supérieur d'électro-mécanique, ou brevet de technicien en électro-technique, ou brevet d'enseignement industriel (électricité).
- un professeur technique adjoint d'électricité - Diplôme requis : diplôme professionnel (spécialité électricité) ou C.A.P. option électricité et posséder en outre des références professionnelles et cinq ans de pratique.
- un orthophoniste - Diplôme requis : diplôme d'orthophoniste.
- un professeur d'italien - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur de mathématiques - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur de lettres classiques - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- cinq instituteurs ou institutrices - Diplôme requis : C.A.P. ou baccalauréat.
- un instituteur ou institutrice (à temps partiel) (option orthographe) - Diplôme requis : C.A.P. ou baccalauréat.
- une infirmière - Condition requise : diplôme d'État.
- un agent de service standardiste - Engagement à effectuer le 1^{er} septembre 1969.
- un agent-technique.
- un plongeur.
- une aide-maternelle - Qualification exigée : assistante sociale, ou aide-infirmière, ou monitrice secouriste.
- une surveillante - Diplôme requis : baccalauréat ou diplôme équivalent.

C) C.E.S.T. DE JEUNES FILLES.

- une sténo-dactylographe - Engagement à effectuer le 1^{er} septembre 1969.
- trois institutrices - Diplôme requis : C.A.P. ou baccalauréat.
- un professeur d'éducation artistique - Condition exigée : diplôme d'une école d'arts décoratifs.
- trois professeurs de lettres - Diplôme requis : licence d'enseignement.

- trois professeurs de mathématiques et sciences - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- trois professeurs d'anglais - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- deux professeurs d'italien - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- deux professeurs de droit et d'économie - Diplôme requis : licence en droit.
- un professeur adjoint d'enseignement technique commercial. Diplôme requis : brevet de technicien supérieur de commerce.
- quatre professeurs adjoints d'enseignement technique commercial. Diplôme requis : brevet de technicien supérieur de secrétariat.
- un professeur d'allemand - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur d'histoire et géographie - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur de coupe et couture - Diplôme requis : C.A.P. correspondant ou un diplôme et des références reconnus équivalents.
- une surveillante d'études - Diplôme requis : baccalauréat ou diplôme équivalent.

D) ECOLE PRIMAIRE « SAINT-CHARLES ».

- deux aide-maternelles - Qualification exigée : assistante sociale, ou aide-infirmière, ou monitrice secouriste.
- une surveillante d'études - Diplôme requis : baccalauréat ou diplôme équivalent.

E) ECOLE PRIMAIRE « RUE DE LA TURBIE ».

- deux institutrices - Diplôme requis : C.A.P. ou baccalauréat.
- une jardinière d'enfants diplômée.
- deux aide-maternelles - Qualification exigée : assistante sociale, ou aide-infirmière, ou monitrice secouriste.

Les conditions de service et de rémunération seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les établissements correspondants, pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Les candidats ou candidates à ces emplois devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (Place de la Mairie, Monaco-Ville) avant le lundi 23 juin 1969 au soir.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance;
- deux certificats de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis, sont invitées à renouveler leur demande.

Les candidats qui seraient aptes à occuper plusieurs des postes à temps partiel déclarés vacants pourront postuler toutes les chaires de leur choix.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

LOCAUX VACANTS*Avis aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
3 bis, boulevard Rainier III	1 pièce, cuisine, W.C. en commun	30-5-69	18-6-69
3 bis, boulevard Rainier III	1 pièce, cuisine, W.C.	30-5-69	18-6-69

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*État des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 20 et 23 mai 1969 a prononcé les condamnations suivantes :

— F.S., né le 21 mars 1897 à Monaco, de nationalité monégasque, domicilié à Monaco, a été condamné à 300 francs d'amende pour outrage aux bonnes mœurs.

— P.D., né le 10 février 1947 à Antonimina (Italie) de nationalité italienne, employé de Blature, domicilié à Biella, a été condamné à 3 mois de prison avec sursis pour vol.

MAIRIE*Avis relatif à l'horaire d'été des Services Municipaux*

Le public est informé que, à compter du lundi 2 juin et jusqu'au vendredi 26 septembre 1969, l'horaire des services administratifs municipaux est ainsi fixé :

- matin 8 h. 30 - 12 heures
- après-midi 15 h. - 19 heures

Toutefois, le bureau de l'État-Civil sera ouvert au public, tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures; le samedi de 9 heures à 12 heures.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu faute de comparaître par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent-soixante-huit, enregistré;

Entre la dame ALMONDO Fortunée, épouse du sieur Torquato MASCHERONI dit « Paul », demeurant 41, Boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Et le sieur Torquato MASCHERONI, dit « Paul », Résidence du Cap-Fleuri à Cap-d'Ail (AM);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Torquato MASCHERONI « faute de comparaître;

« Déclare la demande de la dame ALMONDO « bien fondée et y faisant droit;

« Prononce le divorce entre les époux MASCHERONI-ALMONDO, aux torts exclusifs du mari « avec toutes ses conséquences de droit;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 mai 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société TELMENA en état de faillite commune avec le sieur Joseph Cremer avec toutes conséquences de droit, a reporté du 28 novembre 1968 et fixé en l'état au 13 avril 1967, la date de cessation des paiements, et confirmé la désignation de M. Rossi en qualité de Juge commissaire et de M. Dumollard comme syndic.

Monaco, le 29 mai 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Joseph CREMER, gérant des Établissements TELMENA, 5 avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Dumollard syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 2 juin 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT

LOCATION-GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco le 20 mars 1969, M^{me} Charlotte FILLIPI veuve de Monsieur Alexandre MAURO, Commerçante, demeurant à Monaco, boulevard Rainier III, numéro 6 a donné en Gérance libre pour une durée de 2 années à compter du 1^{er} avril 1969, à Monsieur Félix KULHANEK, commerçant, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) Avenue Jean-Jaurès n° 46 le Fonds de commerce à usage de Snack-Bar, Salon de thé et glacier, exploité à Monaco-Condaminé dans un local dépendant d'un immeuble situé Quai des États-Unis, en contrebas de l'Avenue de Monte-Carlo.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de cinq mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire sus-nommé, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 6 juin 1969.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2 rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 24 mars 1969, M. William-Léon-Jean CHARLOT, demeurant 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M. René-Jean LEFUR et M^{me} Giselle-Hélène DUBOIS, commerçants, demeurant, 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie fine, rôtisserie, etc... connu sous le nom de « LES HESPERIDES », exploité 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mars 1969, la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE » a renouvelé la gérance libre à M. Guy-Antoine-Lucien HAREL, chef de rang, demeurant, 10, avenue Prince Pierre, à Monaco d'un fonds de

commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », sis n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 15 avril 1969.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1969.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 17 mars 1969 M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, demeurant à Monaco, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 1969, la gérance libre consentie au profit de M. Marcel ATHIMOND, cuisinier, demeurant Villa la Jardinière, boulevard du Ténac, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de restaurant exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1969.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONT-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 18 décembre 1968 et déposé aux minutes du notaire soussigné le 11 avril 1969, Monsieur Louis-Adrien-Charles GUILLOT, artisan tourneur sur métaux, demeurant à Monaco, 1, rue Biovès, a apporté à la Société anonyme monégasque dite « ELGEMO » tous les éléments transmissibles de son fonds artisanal de tourneur sur métaux qu'il exploite à Monaco Immeuble Le Thalès à Fontvieille, y compris le matériel d'exploitation.

Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la Société anonyme faite par le procès-verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive du 23 mai 1969.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2. rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

AVIS

Aux termes d'un testament olographe, en date du 29 février 1964, qui a été judiciairement déposé, le 26 octobre 1964, au rang des minutes du notaire soussigné, M^{lle} Florica ou Floricel CONSTANTINESCU, en son vivant sans profession, ayant résidé Hôtel de Paris, à Monte-Carlo, décédée, le 30 mai 1964, à la Clinique Ambroise Paré, à Neuilly sur Seine, a, sous réserve de divers legs particuliers, lègue au CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE, établissement public autonome, le solde des comptes et avoirs bancaires existant à son nom dans diverses banques étrangères et le produit de la réalisation de ses bijoux.

Le notaire soussigné, au nom du CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE, et pour se conformer aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2963 du 16 Février 1963 et par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance en son Étude du testament de la de cujus et à donner ou refuser leur consentement à son exécution en ce qui concerne les legs susdit.

Le présent avis a pour but de faire courir le délai de trois mois prévu par les articles sus-mentionnés, des Ordonnances Souveraines susdites.

Monaco, le 6 Juin 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^r SETTIMO et M^r CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

S.A.M. Centrale Fermière

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 mai 1969, au siège social, 4, rue Baron de Sainte-Suzanne à Monaco, les Actionnaires de la Société

dite « CENTRALE FERMIERE » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 20 mai 1969, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur :

Monsieur Jacques JASSAUD, demeurant à Nice, 14, rue Trachel.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 30 mai 1969.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 6 juin 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^r SETTIMO et M^r CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Monégasque d'Entreprise LAURENT BOUILLET

au Capital de 150.000 Francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 27 Boulevard des Moulins, le 30 septembre 1968 les actionnaires de la société anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISE LAURENT BOUILLET » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que le capital social soit augmenté de soixante quinze mille francs par l'émission au pair de mille huit cent soixante quinze actions de quarante francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cent cinquante mille francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts de la façon suivante :

« Article six »

« Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs. Il est divisé en trois mille sept cent cinquante actions de quarante francs chacune, souscrites et entièrement libérées.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire soussigné, par acte du 24 octobre 1968.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du dix décembre mil neuf cent soixante huit.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 17 mai 1969, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 27 mai 1969 les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 avril 1969, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 1968,

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 14 avril 1969.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1969 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 Juin 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

S. A. M. JEAN PIERRE DE FRONTENAC

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs

Siège social : Palais de la Scala n° 402 - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, pour le mardi 24

juin 1969 à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1968;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes; Affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Nomination des Commissaires aux Comptes et Fixation de leurs honoraires;
- 6°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et de Monte-Carlo Palace

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme des GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 27 juin 1969 à 10 heures au Siège Social, 2 Boulevard des Moulins à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des Comptes du Bilan et Pertes & Profits arrêtés au 30 septembre 1968.
- 4°) Quitus aux Administrateurs.
- 5°) Autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément à l'Art 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) Fixation des honoraires et nomination des Commissaires aux Comptes.
- 7°) Questions diverses.

Monaco le 6 juin 1969.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et de Monte-Carlo Palace

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le vendredi 27 juin 1969 à 11 h. au Siège Social, 2 boulevard des Moulins à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Continuation de la Société

Monaco, le 6 juin 1969.

Le Conseil d'Administration.

Société Civile "AURORE"

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués le 24 juin 1969 à 15 heures, au Cinéma Prince, rue Langlé à Monaco, en Assemblée mixte ordinaire et extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Examen et approbation des comptes du 1^{er} exercice social;
- 3°) Quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Eventuellement, examen et mise aux voix d'un projet de résolution tendant à la réalisation du terrain de la Société au prix et conditions proposés;
- 5°) Fixation des dépenses et indemnités devant rémunérer le concours apporté par certains associés;
- 6°) Dissolution éventuelle de la Société.

Les associés pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, lui même associé.

Le Conseil d'Administration.

International MacGregor Organization « I. M. G. O. »

Société anonyme monégasque au capital de Frs 480.000
Siège Social : Palais de la Scala n° 403 - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le mercredi 25 juin 1969, à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1968.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes; Affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Nomination des Commissaires aux Comptes et Fixation de leurs honoraires.
- 6°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895.
- 7°) Questions Diverses.

Le Conseil d'Administration.

CHANGEMENT DE NOM

Messieurs JEAN Antoine et HAMLET César donnent avis de leur intention de changer leur nom patronymique pour celui de SCREMIN, et rappellent que suivant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance du 25 avril 1929 :

« dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires ».

« SOBIFI »

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 Francs

4, Quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le jeudi 26 juin 1969, à 10 heures, au Siège Social, 4, Quai Antoine 1^{er} Monaco-Condamine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant le Sixième exercice social clos le 31 Décembre 1968;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exécution du mandat à eux conféré pendant ledit exercice;
- 3°) Approbation du Bilan et des comptes; quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Renouvellement du Conseil d'Administration,
- 6°) Nomination des Commissaires aux comptes,
- 7°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 8°) Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

« C. F. E. »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Frs

Siège Social : 6, quai Antoine-1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « COMPTOIR FRANCÉ ÉTRANGER » au capital de 50.000 Frs, divisé en 500 Actions de 100,00 Frs chacune, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, 6 Quai Antoine 1^{er}, MONACO, le Mardi 24 juin 1969 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1968.
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur ce même exercice.
- 3°) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats quitus aux Administrateurs.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

STYMELOL

Siège Social : Les Flots Bleus, Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme « STYMELOL » dont le siège social est à Monaco, Immeuble Les Flots Bleus, Fontvieille, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire audit siège, le lundi 23 juin 1969 à 11 heures.

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration;
- rapport des Commissaires aux comptes;
- examen et approbation des comptes au 31 décembre 1968.
- quitus aux Administrateurs.
- affectation des résultats;
- autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et approbation des opérations éventuelles traitées au cours de l'exercice.
- démission d'Administrateur;
- nomination d'un deuxième Commissaire aux comptes pour l'exercice 1969.
- honoraires des Commissaires aux comptes;
- questions diverses;

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE
AU PREMIER MAI 1969**

Le 7 mai 1969, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} mai 1969 et comme il le fait chaque mois :

1^o) Le montant des traites affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des comptes bloqués et à terme;

2^o) La moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeurF. 137.137.500,00

— Le montant des Bons de caisse en circulation, (F. 85.000,00), le montant des Comptes Bloqués et à terme (F. 109.625.000,00) représentent au total.....F. 109.710.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F. 29.039,00, (Répartition géographique: 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 juillet 1969.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

**Société Anonyme des Bains de Mer
et du Cercle des Etrangers à Monaco**

**AVIS DE CONVOCATION
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier) le 7 juillet 1969, à 11 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapports des Commissaires aux Comptes;
- 3^o) Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs;
- 4^o) Application des bénéfices s'il y a lieu;
- 5^o) Renouvellement du mandat d'un Administrateur sortant et rééligible;
- 6^o) Nomination de deux Commissaires aux Comptes titulaires et d'un Commissaire aux Comptes suppléant;
- 7^o) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou à sa qualité avec la Société dans les conditions de l'article 24 des Statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI,
